

**Plan de lutte contre les Algues Vertes - Horn Guillec et Contrat territorial du Kérallé – 2018**

**REALISATION DES ANALYSES D'EAU DE RIVIERE**

**CCAP**

*Marché passé selon la procédure adaptée*

*Articles 27, 34 et 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*

Date limite de réception des offres :

Mardi 20 mars 2018 à 14h

## Table des matières

PRÉAMBULE : .....	2
Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	2
1.1 Objet du marché .....	2
1.2 Allotissement .....	2
1.3 Durée du marché .....	2
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	2
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT .....	3
3.1 Répartition des paiements .....	3
3.2 Type et contenu des prix .....	3
3.3 Forme des prix .....	3
3.4 Règlement des prestations .....	3
3.4.1 Modalité .....	3
3.4.2 Facturation .....	3
3.4.3 Mode de règlement .....	3
3.5 Paiement des sous-traitants .....	3
3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché .....	3
3.5.2 Modalités de paiement direct .....	4
ARTICLE 4 - DELAI D’EXECUTION - PENALITES ET RETENUES .....	5
4.1 Délai d’exécution .....	5
4.2 Pénalités et retenues pour retard .....	5
4.3 Reconduction du marché .....	5
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....	5
5.1 Retenue de garantie .....	5
5.2 Avance .....	5
ARTICLE 6 - DROIT ET LANGUE .....	5

## PRÉAMBULE :

Sont désignées comme telles, au sens du présent marché:

D'une part, l'entreprise dont l'offre a été retenue par la collectivité, désignée ci-après comme le «titulaire» ou «l'entreprise».

D'autre part, le Syndicat Mixte de l'Horn est désignée comme le «Syndicat», «le SMH», «le maître d'ouvrage» ou «le pouvoir adjudicateur».

## Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet de confier à un prestataire la réalisation d'analyses d'eau superficielle (prélèvement analyse et interprétation) dans le cadre des programmes de reconquête de la qualité de l'eau de l'Horn, Guillec, et du Kerallé et ruisseaux côtiers. (Finistère Nord).

Le présent marché pourra être renouvelé annuellement jusqu'à la fin programme algues vertes en 2021.

La description des prestations et leurs spécifications techniques figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application de l'article 27, 34 et 77 du décret n°2016 360 du 25 mars 2016.

### 1.2 Allotissement

Il n'est pas prévu de lot, dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier des prestations distinctes.

Ce présent marché est ouvert au groupement solidaire d'entreprise et au groupement conjoint.

### 1.3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'une année à compter de la notification.

Reconduction possible par période de 1 an ;

Le nombre maximal de reconductions sera de 3.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire le marché 1 mois avant l'échéance du marché.

Le titulaire du marché a la possibilité de refuser la reconduction par écrit au plus tard 7 jours après réception de la notification de reconduction.

## ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité, sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement (AE)
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4. Le cahier des clauses administratives générales
5. Le Règlement de Consultation (RC)
6. Le budget détaillé précisant dans un tableau, les prix unitaires
7. Le mémoire technique du titulaire

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, celles-ci ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Ces documents sont disponibles sur le site [www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Générales](http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Générales) et [www.economie.gouv.fr/daj/cahier-des-clauses-techniques-generales](http://www.economie.gouv.fr/daj/cahier-des-clauses-techniques-generales)

## ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT

### 3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses cotraitants.

### 3.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché.

Les prix du marché sont à indiquer en euros, en HT et en TTC

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées (constatées après réception des travaux).

### 3.3 Forme des prix

Les prix sont fermes.

Les marchés conclus et les commandes passées sur la base du présent accord seront traités à prix forfaitaires selon les prix indiqués dans le bordereau complété par le titulaire et annexé à son offre.

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

### 3.4 Règlement des prestations

#### 3.4.1 Modalité

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

#### 3.4.2 Facturation

Les factures, libellées à l'ordre du Syndicat Mixte de l'Horn, seront présentées mensuellement selon les quantités réellement exécutées conformément aux bons de commandes. Elles feront mention du numéro de marché correspondant et des numéros de prélèvements correspondants correspondant.

#### 3.4.3 Mode de règlement

Le mode de règlement retenu est le mandat administratif avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée au Syndicat. Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application de l'article 62 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### 3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au représentant du Pouvoir Adjudicateur une déclaration (imprimé DC4) mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 du Code des Marchés Publics.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

### 3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Conformément à l'article 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

## ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

### 4.1 Délai d'exécution

Le contrat débutera effectivement à partir de la notification de son attribution.

Les prestations analyses calendaires seront à réaliser selon le calendrier prévisionnel initial échangé par mail et faisant office de bon de commande (cf CCTP).

Les prélèvements en période de crue sont à réaliser en respectant le protocole DREAL (prélèvement après 10mm de pluie cumulée en 24h)

Les résultats d'analyses sont à restituer sous quinzaine à compter de la date de prélèvement.

### 4.2 Pénalités et retenues pour retard

Le porteur de projet s'octroie la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de retard par rapport au délai imposé (par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, la pénalité de retard dans la remise des prestations prévues au marché sera de 15€ HT par jour calendaire de retard et par analyse).

### 4.3 Reconduction du marché

Ce présent marché est potentiellement renouvelable (par reconduction expresse) trois fois d'une durée d'un an sous réserve de l'obtention des financements dans le cadre du programme d'action BV pour les bassins versants de l'Horn Guillec (voire du Kerallé et ruisseaux côtiers), du respect des exigences de ce présent marché par les titulaires et de la conformité avec le CCTP.

Le SMH se réserve tous les droits de renouveler ou non ce marché au terme de celui-ci. En cas de reconduction, le titulaire sera prévenu par courrier de la décision du Pouvoir Adjudicateur de reconduire le marché 1 mois avant l'échéance du marché.

Cependant le SMH ne s'engage réellement avec le titulaire que pour la période initiale du marché. Puis, à chaque reconduction, le SMH décidera s'il y a lieu ou non de poursuivre l'exécution du marché, dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre lors de la période initiale, sans avoir à procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Le titulaire ne peut y opposer son refus, sauf disposition contraire (avec justificatif officiel) suivante:

- Cas de procédure administrative (dépôt de bilan, liquidation judiciaire ...)
- Impossibilité d'exécuter les prestations par manque de moyen humain.

Dans ce cas de figure, le titulaire informera le Maître d'Ouvrage au minimum 2 mois avant le terme de ce présent marché.

## ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

### 5.2 Avance

Aucune avance ne sera être effectuée.

## ARTICLE 6 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige qui n'auront pu être résolus à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.